Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10014 — LGP/Centerbridge/Community Psychiatry)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 403/08)

1. Le 19 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Leonard Green & Partners («LGP», États-Unis);

— Centerbridge Partners, L.P. («Centerbridge», États-Unis);

— Community Psychiatry Management, LLC («Community Psychiatry», États-Unis), actuellement contrôlée par Centerbridge.

LGP et Centerbridge acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Community Psychiatry.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— LGP: société de capital-investissement spécialisée dans l'investissement dans des entreprises qui fournissent des services, à l'échelle internationale, notamment des services aux consommateurs, aux entreprises et en matière de soins de santé, ainsi qu'au secteur de la vente au détail et de la distribution et à l'industrie;

— Centerbridge: société de capital-investissement spécialisée dans le capital-investissement, le crédit et l'immobilier, à l'échelle internationale;

— Community Psychiatry: société qui possède et opère une chaîne de services de consultation externe en Californie (États-Unis), offrant des services psychiatriques et thérapeutiques à des patients souffrant d'une forme légère à modérée de troubles mentaux et comportementaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10014 — LGP/Centerbridge/Community Psychiatry

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE